**[Annexe] Convention de don alimentaire**

Entre les soussignés

**Donateur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,située **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n°**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**.

Représentée par Mr/Mme **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Ci-après dénommés « Donateur »

Et

**Receveur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, située  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,.

Représentée par Mr/Mme **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Ci-après dénommés « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la valorisation alimentaire à des fins caritatives / sociales, le Donateur souhaite faire bénéficier ses surplus alimentaires au Bénéficiaire.

Le Donateur s’engage à mettre à gratuitement à la disposition du Bénéficiaire, des denrées qu’il aura préalablement récoltées et triées.

Le Donateur aura la possibilité de proposer au Bénéficiaire des produits alimentaires :

* encore consommables
* et dont la date limite de consommation (DLC) approche OU dont la date de durabilité minimale (DDM) approche ou est dépassée
* ET/OU qui présentent certaines caractéristiques qui les rendent non commercialisables.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le Donateur, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de proposer au Bénéficiaire.

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d’encadrer les conditions dans lesquelles le Donateur cède au Bénéficiaire, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

La mise à disposition des denrées sera effectuée de manière ponctuelle / systématique, sans aucune quantité minimale de denrées à donner pour le Donateur ou à récolter pour le Bénéficiaire.

Les dons ont lieu selon la récurrence hebdomadaire suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Jour | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
| Horaire |  |  |  |  |  |  |  |

Cette convention ne présente aucun caractère d’exclusivité, le Donateur se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d’autres organismes habilités.

Le Donateur fait don des produits, sans contrepartie et dans une intention libérale, en faveur du Bénéficiaire qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d’enlèvement rempli conjointement par les deux Parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du Donateur et du Bénéficiaire dans leurs relations contractuelles.

**Article 2 – DENREES**

2.1 Denrées concernées

Le donateur et le Bénéficiaire décident mutuellement des types de denrées alimentaires qui feront l’objet des dons.

Néanmoins le Donateur est seul décisionnaire final, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu’il souhaite proposer au Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que les denrées mises à disposition par le Donateur sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire.

2.2 Conditionnement des denrées alimentaires

Il est convenu entre les Parties que les denrées données doivent être conditionnés conformément à la législation en termes de sécurité alimentaire.

2.3 Prise en charge des denrées alimentaires

Le Bénéficiaire prend en charge sous son entière responsabilité les produits et s’engage à chaque enlèvement à :

* contrôler la date limite de consommation
* contrôler l’état de bonne conservation des produits remis à titre gratuit par le Donateur.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de refuser des produits dont la DLC est dépassée, qui sont impropres à la consommation humaine ou qui ne respectent pas les exigences de l’article 2.2 de la présente convention.

Pour chaque enlèvement de produits, le Bénéficiaire s’engage à signer un bordereau de prise en charge, après avoir inspecté et contrôlé les produits mis à disposition par le Donateur.

La signature du bordereau de prise en charge entraîne transfert de propriété et des risques des produits au profit du Bénéficiaire.

Le Donateur s’engage à remettre au Bénéficiaire de façon mensuelle / trimestrielle / annuelle la liste des produits qui ont été remis au bénéficiaire et pour lesquelles il aurait demandé une déduction fiscale. Cette liste reprend à minima pour chaque produit donné :

* le nom,
* la quantité en Unité de Vente Consommateur, poids, volume ou autre unité quantitative
* et la date du don

**Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée / déterminée à compter de la date de sa signature.

Elle peut être interrompue, sans indemnité, sans préavis / avec préavis de X semaines / mois par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière ou pour toutes autres raisons.

**Article 4 – CONDITIONS DE RESERVATION, D’ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D’UTILISATION DES DENRÉES**

4.1 Personnes référentes

Le Donateur désigne, tout au long de la durée de la collaboration, un(e) personne responsable parmi les membres de son personnel. Ce(tte) personne responsable a en charge la gestion opérationnelle et administrative de la remise des dons au Receveur.

Le Receveur désigne, tout au long de la durée de la collaboration, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes maîtrisant les règles de base de l’hygiène et de la sécurité des aliments.

4.2 Tri et traçabilité

Le Donateur s’assure que, pour chaque don, les denrées soient préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l’état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bon d’enlèvement est établi par l’interlocuteur référent du Donateur et fourni au Bénéficiaire. Les mentions suivantes y sont apportées :

* nom du produit ;
* Quantité en Unité de Vente Consommateur, poids, volume ou autre unité quantitative ;
* Date du don

4.3 Condition des enlèvements / livraisons des denrées alimentaires

Le Donateur s’engage à garantir les conditions de stockage appropriées (notamment respect de la chaîne du froid pour les produits pour lesquels la législation l’exige), dans l’attente de l’enlèvement de la marchandise par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s’engage à enlever les denrées ou à être présent lors des livraisons aux dates, heure et lieu avec le Donateur.

Sauf cas de force majeure, le Bénéficiaire informe le Donateur, le plus rapidement possible, de l’impossibilité de recevoir les denrées aux dates et heure prévues.

4.4 Transport et stockage

Les Parties s’engagent à transporter et stocker les denrées alimentaires dans le respect des températures prévues par la législation, et le respect des règles de sécurité des aliments.

Le Bénéficiaire viendra chercher les produits au lieu défini entre les deux Parties. Le Bénéficiaire, le cas échéant, prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d’enlèvement, de chargement et d’arrimage, de transport vers le centre de distribution.

4.5 Utilisation des denrées

Le Bénéficiaire s’engage à n’utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d’aide alimentaire.

À ce titre, le Bénéficiaire s’engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d’altération (boîtes gonflées, moisissures, etc.).

Le Bénéficiaire s’engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions de conservation et d’utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la DLC ou de la DDM.

Le Bénéficiaire s’engage à ne pas utiliser les denrées reçues à des fins commerciales et à ne pas revendre celles-ci, sauf pour un coût symbolique destiné à couvrir ses propres frais logistiques.

Le Bénéficiaire déclare disposer des autorisations réglementaires nécessaires à l’exercice de son activité (AFSCA, etc.) et remplir régulièrement ses obligations fiscales, sociales et plus généralement légales.

**Article 5 – RESPONSABILITE**

Toute utilisation des Produits telle que la préparation, la cuisson et la distribution, s’effectuera sous la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire qui s’engage à respecter l’ensemble des dispositions réglementaires, notamment en matière d’hygiène, applicables à ces opérations.

La responsabilité du Donateur ne peut, en aucun cas, être engagée du fait de l’utilisation et de la consommation des Produits par des tiers.

**Article 6 – CONTROLE**

Le Donateur peut organiser, de manière discrétionnaire, un contrôle afin de vérifier le bon respect des règles décrites dans la Convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est en mesure d’avertir le Donateur sur tout problème identifié, et ceci afin d’améliorer le cadre du don.

En cas de non-respect de ces règles, le Donateur ou le Bénéficiaire ont le droit de mettre fin immédiatement aux dons de marchandises.

**Article 7 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s’engagent à garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui seront transmises dans le cadre de la présente convention ou son contenu, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les Parties s’engagent à ne communiquer lesdites informations qu’aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

**Article 8 – COLLABORATION**

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l’autre Partie de tout événement de force majeure l’affectant.

**Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé des deux Parties.

**Article 10 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si l’une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l’ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

**Article 11 – DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

**Article 12 – Litiges**

Tous les litiges nés de la présente déclaration d’engagement relèvent de la compétence du tribunal compétent. Néanmoins, une procédure de concertation réunissant des représentants des parties concernées précédera toute saisie des tribunaux.

Fait à ...............

Le ……../……./……….

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le Donateur Pour le Bénéficiaire